



REFUS D'UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 062758 26 00139

dossier le 10 septembre 2026

Affiché le 11/09/2026

de : Justine CAZIN

demeurant : 40 Rue de Maquétra 62280 Saint Martin Boulogne

pour : Remplacement de la clôture, création d'un portail et d'un portillon, et aménagement en enrobé de la cour

sur un terrain sis : 40 Rue de Maquetra

62280 SAINT MARTIN BOULOGNE

cadastré : CH34

SURFACE DE PLANCHER

Néant

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023, le 11 avril 2024, le 9 octobre 2025, le 30 juin 2026 et notamment le règlement applicable à la zone UCd ;

Vu la déclaration préalable déposée par Mme Justine CAZIN, portant sur la propriété située 40 rue de Maquétra à Saint-Martin-Boulogne, cadastrée section CH n° 34, pour le remplacement de la clôture, la création d'un portail et d'un portillon, ainsi que l'aménagement en enrobé de la cour ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un accès pour véhicules équipé d'un portail de 3,00 mètres de largeur ; que l'article UCd.3 du règlement du PLUi dispose que tout accès ne peut être d'une largeur inférieure à 4 mètres ; que l'accès projeté ne respecte pas cette disposition ;

Considérant que le projet prévoit de revêtir la cour d'un enrobé noir ; que le dossier ne présente pas de dispositif permettant d'assurer l'infiltration des eaux pluviales ou, en cas d'impossibilité justifiée, leur rétention, conformément à l'article UCd.4-3 du règlement du PLUi ; que l'article UCd.13 prévoit en outre le traitement perméable des espaces libres ;

ARRETE

Article unique : Le permis de construire **est refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à SAINT MARTIN BOULOGNE



06 OCT. 2026

Pour Le Maire et par délégation
Frédérique BOUKO
Adjointe à l'Urbanisme,
à l'aménagement du territoire
et à l'environnement

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez former un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. www.telerecours.fr.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Mairie de Saint martin Boulogne – 313 route de Saint Omer -BP 912
62280 SAINT MARTIN BOULOGNE – Tél : 03.21.32.84.87
Email : urbanisme@ville-stmartinboulogne.fr